

Affaire X. et autres contre l'Autriche (n° 19010/07)

Analyse synthétique

1^{er} septembre 2012

Par Andreea Popescu, juriste.

Le 3 octobre 2012, la Grande Chambre de la CEDH tiendra une audience dans l'affaire X. et autres contre l'Autriche (n° 19010/07)¹ et tranchera la question de savoir qui sont les parents d'un enfant. Il faut préciser que l'affaire est arrivée sur le rôle de la Grande Chambre en raison du dessaisissement de la Première Section de la CEDH, en juin cette année, après une audience tenue le 1^{er} décembre 2011. En cas de dessaisissement, les juges de la Section font partie ex officio de la formation de la Grande Chambre et aucun renvoi de l'affaire pour un nouveau jugement n'est possible après l'adoption de l'arrêt par la Grande Chambre. Un dessaisissement d'une Chambre en faveur de la Grande Chambre a lieu quand il s'agit d'une question nouvelle d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme ou quand il est envisagé un revirement de jurisprudence. C'était le cas des affaires Christine Goodwin c. Royaume-Uni², quand elle a jugé que « le sexe ne doit pas être déterminé seulement par des critères purement biologiques » et A., B. et C. c. Irlande concernant l'avortement en Irlande. Dans cette dernière affaire, bien qu'elle n'ait pas déclaré un droit à l'avortement découlant de la Convention, la Cour a accepté les griefs des requérantes en absence d'épuisement des voies de recours internes³ et de preuves quant à leurs allégations⁴ et elle a procédé à des changements de langage par rapport à la jurisprudence antérieure⁵.

¹ L'affaire était introduite le 27 avril 2007, communiqué au gouvernement le 29 janvier 2009 ;

² Christine Goodwin c. Royaume-Uni, [GC], n° 28957/95, arrêt du 11 juillet 2002, § 100 ;

³ A contrario D. c. Irlande, n° 26499/02, décision du 27 juin 2006, A., B. et C. c. Irlande, [GC], n° 25579/05, arrêt du 16 décembre 2010, § 250;

⁴ A., B. et C. c. Irlande, n° 25579/05, arrêt du 16 décembre 2010, §§ 158, 159, 250;

⁵ Si dans l'affaire Vo v. France, § 85: « La Cour est convaincue qu'il n'est ni souhaitable ni même possible actuellement de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2 de la Convention », dans l'affaire A., B. et C. c. Irlande, § 237, cette phrase se lit ainsi : « La Cour rappelle l'importante conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'affaire Vo précitée : étant donné qu'aucun consensus européen n'existe sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, le point de départ du

Pourtant, la Cinquième Section de la CEDH s'est prononcée très récemment sur la question de savoir si un « couple » homosexuel peut avoir accès à l'adoption par le second parent dans l'affaire Gas et Dubois c. France⁶ sans pour autant se dessaisir en faveur de la Grande Chambre. Dans cette affaire la Cour a conclu qu'il n'y avait pas de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention : « elle ne relève donc pas de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle des requérantes »⁷, car « on ne saurait considérer, en matière d'adoption par le second parent, que les requérantes se trouvent dans une situation juridique comparable à celle des couples mariés »⁸, « que les couples placés dans des situations juridiques comparables, la conclusion d'un PACS, se voient opposer les mêmes effets, à savoir le refus de l'adoption simple »⁹ et qu' « on ne saurait, en se fondant sur la remise en cause de l'application de cette seule disposition [l'article 365 du code civil français qui permet au conjoint marié d'adopter l'enfant de l'époux], légitimer la mise en place d'un double lien de filiation en faveur de [l'enfant] »¹⁰.

Aujourd'hui, la question qui se pose est la suivante : la CEDH confirmera-t-elle sa jurisprudence antérieure et par conséquent la définition de « parents » fondée sur des critères objectifs, ancrée dans la réalité et conforme à la nature humaine ou procédera-t-elle à une redéfinition juridique constructiviste, volontariste, subjective et selon les critères de la théorie controversée du *gender*, et cela malgré le choix souverain de l'Autriche et de la grande majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe et de l'absence de droit à l'adoption dans la Convention ? Car la vrai question de la présente affaire n'est pas la discrimination sur l'orientation sexuelle des requérantes (1) ou la méconnaissance du respect de leur vie privée et familiale (2), mais celle de savoir qui sont les parents d'un enfant (3), les requérantes visant à être déclarées parents de l'enfant en écartant la différence sexuelle en tant que fondement de la parenté et en retenant exclusivement la fonction sociale et éducative des parents.

Pour contribuer à la réflexion de la Grande Chambre dans l'analyse de cette affaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'ECLJ a été autorisé par le Président de la CEDH à intervenir comme tierce partie dans la procédure et a soumis des observations écrites le 1^{er} août 2012.

L'affaire *X. et autres c. Autriche* concerne le refus des autorités autrichienne d'accueillir le souhait d'une femme (la première requérante) d'adopter le fils de sa compagne, actuellement âgé de 17 ans (le deuxième requérant et la troisième requérante), sans que cette adoption coupe la filiation avec sa mère, mais en coupant la filiation avec le père, la compagne de la mère se substituant à lui. Le désir des deux femmes¹¹ était de voir leur relation *de facto* avec

droit à la vie relève de la marge d'appréciation des Etats, de sorte <u>qu'il est impossible de répondre à la question</u> de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2 de la Convention ».

⁶ Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, arrêt du 15 mars 2012;

⁷ Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, arrêt du 15 mars 2012, § 69;

⁸ Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, arrêt du 15 mars 2012, § 68;

⁹ Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, arrêt du 15 mars 2012, § 69;

 $^{^{10}}$ Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, arrêt du 15 mars 2012, § 72 ;

¹¹ Car il n'y a aucun indice que celui-ci serait le souhait de l'enfant. D'ailleurs l'enfant n'était pas représenté par une autre personne que les requérantes ni dans la procédure devant les juridictions internes, ni devant la CEDH;

l'enfant reconnue de jure, car l'enfant vivait avec elles et était éduqué par elles. En décidant de rejeter cette demande, les tribunaux autrichiens ont constaté que l'enfant a un père et une mère, qu'il a des contacts réguliers avec son père malgré le fait qu'ils n'habitent pas sous le même toit, et qu'aucune nécessité n'impose le remplacement de l'un des parents par un parent adoptif. En outre, l'enfant porte le nom de son père et celui-ci verse pour lui une pension alimentaire. Les tribunaux ont observé qu'en tout état de cause, la finalité de l'adoption était de donner une famille, le plus près possible du modèle de la famille naturelle, à un enfant orphelin ou à un enfant dont les parents ne peuvent pas s'occuper. Les tribunaux ont jugé également que c'était dans l'intérêt de l'enfant d'avoir des contacts avec ses deux parents de sexe différent et que le choix des deux requérantes de vivre ensemble une relation homosexuelle ne pouvait pas justifier d'imposer à l'enfant une obligation de renoncement à sa vie familiale de jure avec son père. Mécontentes de cette solution, invoquant les articles 8 (droit à la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, les requérantes se sont adressés à la CEDH, en leur propre nom, ainsi qu'au nom de l'enfant, alléguant qu'elles étaient discriminées en raison de leur orientation sexuelle par rapport aux couples hétérosexuels.

Or, en l'espèce, il ne s'agit ni de discrimination, ni d'une quelconque méconnaissance de leur droit au respect de leur vie privée et familiale, l'enjeu de l'affaire est ailleurs.

1. Absence de discrimination

Premièrement, selon la jurisprudence de la CEDH, « discriminer c'est traiter différemment, sans aucune justification objective et raisonnable, des personnes se trouvant objectivement dans la même situation ou dans une situation similaire » ¹². Si on est tous égaux en dignité, en réalité on n'est pas tous dans la même situation objective. C'est une injustice de mettre les personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes sur le même pied d'égalité et de leur conférer les mêmes statuts et droits, car pas toutes les situations ont la même valeur sociale.

Force est de constater qu'un « couple » formé de deux femmes ne se trouve pas dans la même situation objective qu'un couple formé d'un homme et d'une femme, car leur structure relationnelle et contribution au bien commun de la société, en tant que couple, sont différentes. Seule la différence et la complémentarité sexuelle permettent la procréation (même dans le cas de l'assistance médicale à la procréation, car il faut toujours des gamètes de sexe différent) et donc la fondation d'une famille et l'établissement de la filiation. C'est pour cela qu'un enfant ne peut avoir qu'un père et une mère, pas plus pas moins. Seul le couple formé d'un homme et d'une femme, par la procréation et l'éducation plénière des enfants participe réellement au développement intégral de la personne et au bien commun de la société, car sans la famille, il n'y aura pas d'autre type de sociétés. C'est pour cela que la famille relève aussi du domaine public et elle est nommée « la cellule de base de la

-

 $^{^{12}}$ Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, arrêt du 15 mars 2012, § 58 ;

société » 13, « l'élément naturel et fondamental de la société » 14 et elle est protégée par les instruments juridiques internationaux. C'est aussi la raison pour laquelle une des conditions du mariage est la différence sexuelle, parce que le mariage a une dimension sociale compte tenu du fait qu'il garantit le renouvèlement des générations, la lisibilité de la filiation et de la parenté ainsi que la sécurité des adultes et des enfants. En ce qui concerne l'éducation des enfants, certes, un couple de même sexe peut leur donner certaines connaissances ou savoirs, néanmoins la composante essentielle et fondamentale de l'éducation d'un enfant – la différence et la complémentarité psychologique – manquera toujours.

En outre, un « couple » formé de deux femmes ne peut être non plus comparé avec un couple infertile ou stérile, ce dernier relevant du domaine pathologique et on ne peut pas comparer deux choses de nature différente. D'ailleurs, en général, les techniques d'assistance médicale à la procréation ne sont autorisées « qu'au profit des couples hétérosexuels infertiles, situation qui n'est pas comparable à celle des requérantes » 15.

Par conséquent, aucune analogie ne peut être faite entre un « couple » de même sexe et un couple formé d'un homme et une femme, les situations étant objectivement différentes. Et comme il y a différence de situations, aucun problème de discrimination ne se pose en l'espèce.

Deuxièmement, de nos jours, toute allégation de « discrimination en raison de l'orientation sexuelle » paralyse instantanément l'exercice de la raison, l'empêchant de voir clairement et d'ordonner les données de chaque espèce. Mais si on regarde de plus près, on observe qu'en l'occurrence ce n'est pas l'orientation sexuelle des requérantes qui a empêché l'adoption, mais le fait que l'enfant n'était pas adoptable, car il a ses deux parents qui l'ont engendré et qui s'occupent de lui et qu'une adoption coupera le lien de filiation du parent de même sexe que l'adoptant, peu importe l'orientation sexuelle de l'adoptant. En outre, ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de perdre arbitrairement un de ses parents ou les deux en faveur de la compagne de sa mère.

2. Absence de méconnaissance de leur droit à la vie privée et familiale

Selon la jurisprudence de la CEDH, la vie privée et familiale peut s'exercer en dehors du mariage et des liens juridiques de filiation. Les Etats sont tenus de ne pas intervenir de manière arbitraire dans la vie privée et familiale des individus, mais ils ne sont pas obligés

¹³ Charte Sociale européenne de 1961;

¹⁴ Article 16 § 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 23 §§ 1 et 2 du Pacte International sur les droits civils et politiques de 1966, article 10 du Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels de 1966, 5 en et 6 en considérants du Préambule de la Convention sur les droits de l'enfant, article 16 de la Charte Sociale européenne (révisée) de 1996, article 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 1989, les Résolutions 1720 (2010) 1864(2012) de l'APCE des 19 janvier 2010 et 27 janvier 2012 respectivement;

15 Gas et Dubois c. France, n° 25951/07, arrêt du 15 mars 2012, § 63;

« d'accorder un statut particulier – celui de l'adoption » ¹⁶. Il n'existe pas de droit à l'adoption, ni de droit à être adopté ¹⁷. Nul n'empêche les requérants de vivre ensemble comme ils le souhaitent et de jouir de leurs droits reconnus par la Convention ¹⁸, d'ailleurs les requérantes n'ont aucunement étayé de quelle manière le refus de l'adoption les a affectées ou les affecte directement. Ce refus n'a pas affecté leur vie privée et familiale de facto actuelle ou future : ils continuent à vivre comme ils ont toujours vécu, ils n'ont rien perdu par rapport à leur situation antérieure ou future qu'ils auraient pu légitimement escompter. Les requérantes savaient d'ailleurs que l'enfant, ayant déjà deux parents désireux de le rester, n'était pas adoptable.

Par conséquent, il n'y a aucune ingérence ou manquement de la part de l'Etat quant au respect de la vie privée et familiale des requérantes.

Normalement, en absence de situation objectivement identique ou comparable avec un couple formé d'un homme et d'une femme, d'ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale des requérante ou d'obligation de l'Etat d'accorder l'adoption, l'analyse de l'affaire devrait s'arrêter là par un constat de non violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Mais la CEDH n'a pas opté pour ce choix. La raison reste à être dévoilée après l'audience de la Grande Chambre quand la CEDH va statuer sur l'affaire. L'ECLJ a de fortes raisons à croire que la redéfinition de la notion de parents et l'enjeu dans cette affaire.

3. Redéfinition juridique de la notion de « parents »

Depuis toujours, et même dans le cas de l'assistance médicale à la procréation, la réalité nous indique que les « parents » d'un enfant sont le père et la mère qui l'ont engendré. Ils sont uniquement et nécessairement un homme et une femme. Le fait que les parents s'occupent et éduquent leur enfant n'est pas de l'essence des parents, mais c'est une continuation de l'œuvre qu'ils ont commencé par la procréation de l'enfant. Par conséquent, de l'essence de la parenté est l'engendrement des enfants et non pas leur éducation qui est un accessoire. Cela se vérifie aussi par le fait que d'autres personnes que ses géniteurs peuvent s'occuper de l'éducation d'un enfant, par exemple, les parents adoptifs (si l'enfant n'a plus de parents ou si ses parents ne peuvent plus s'occuper de lui) ou les éducateurs, tandis que l'engendrement d'un enfant est possible seulement grâce à la différence sexuelle et à l'union d'un homme et d'une femme.

Or, ce que les requérantes essaient de faire dans la présente affaire est de mettre de côté la réalité objective de l'engendrement des parents et de mettre en avant leur fonction éducative,

¹⁶ X c. Belgique et Pays-Bas, nº 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, Décisions et Rapports 7,
 p. 75, Kerkhoven et Hinke c. Pays-Bas, nº 15666/89, décision de la Commission du 19 mai 1992;
 ¹⁷ Di Lazzaro, décision de la Commission; X c. Belgique et Pays-Bas, nº 6482/74, décision de la Commission du

¹⁷ Di Lazzaro, décision de la Commission; X c. Belgique et Pays-Bas, nº 6482/74, décision de la Commission du 10 juillet 1975, DR 7, p. 75, Fretté c. France, nº 36515/97, §§ 29 et 32, CEDH 2002 I, Wagner J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, arrêt du 28 juin 2007, § 121;

¹⁸ Kerkhoven et Hinke c. Pays-Bas, n° 15666/89, décision de la Commission du 19 mai 1992 "the statutory impossibility for the first applicant to be vested with the parental authority over the third applicant does not entail any restriction in the applicants' enjoyment of their private life";

afin d'arriver à changer la définition et le contenu de la notion des parents. En réduisant les parents à leur fonction éducative et en l'absolutisant, on aura du mal ensuite à affirmer que deux femmes vivant en « couple » ne peuvent pas être les « parents » de l'enfant, car qui pourra nier leurs capacités « humaines et éducatrices, qui servent assurément l'intérêt supérieur de l'enfant » ¹⁹ ?

Les bases jurisprudentielles pour arriver à la dénaturation de la notion de « parents » par la construction d'une nouvelle définition européenne sont déjà posées dans des arrêts antérieurs de la CEDH et leurs non-dits. Il ne reste qu'à opérer des rapprochements fallacieux entre ceux-ci et la présente affaire. Dans l'affaire Schalk et Kopf c. Autriche²⁰, concernant le refus du mariage ou de tout autre reconnaissance légale de la relation des requérants, un « couple » de même sexe, la Cour, bien qu'elle n'ait pas trouvé de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention et n'ait pas argumenté ce changement de jurisprudence, a déclaré « qu'il est artificiel de continuer à considérer que, au contraire d'un couple hétérosexuel, un couple homosexuel ne saurait connaître une « vie familiale » aux fins de l'article 8. En conséquence, la relation qu'entretiennent les requérants, un couple homosexuel cohabitant de fait de manière stable, relève de la notion de « vie familiale » au même titre que celle d'un couple hétérosexuel se trouvant dans la même situation ». Donc, elle a réduit la « vie familiale » à une simple relation affective de longue durée, indépendamment de la différence sexuelle qui est le fondement de la création d'une famille. En revanche, autre était la logique dans l'affaire Burden c. Royaume-Uni²¹ où la CEDH a refusé de reconnaitre que deux sœurs vivant ensemble depuis longtemps pouvaient être considérées comme des conjoints ou partenaires civils, car « comme pour le mariage, les conséquences juridiques du partenariat civil – dans lequel deux personnes décident expressément et délibérément de s'engager – distinguent ce type de relation des autres formes de vie commune. Plutôt que la durée ou le caractère solidaire de la relation, l'élément déterminant est l'existence d'un engagement public, qui va de pair avec un ensemble de droits et obligations d'ordre contractuel. De la même manière qu'il ne peut pas y avoir d'analogie entre, d'un côté un couple marié ou en partenariat civil et, de l'autre part, un couple hétérosexuel ou homosexuel dont les deux membres ont choisi de vivre ensemble sans devenir des époux ou des partenaires civils, l'absence d'un tel accord juridiquement contraignant entre les requérantes fait que leur relation de cohabitation, malgré sa longue durée, est fondamentalement différente de celle qui existe entre deux conjoints ou partenaires civils »²².

Dans l'affaire *Karner c. Autriche*²³, concernant le refus des autorités internes de permettre la transmission du bail du compagnon de vie du requérant²⁴, la Cour a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, estimant que « *le but consistant à protéger la famille au*

_

¹⁹ E. B. c. France, no.43546/02, GC arrêt du 22 janvier 2008, § 95;

²⁰ Schalk et Kopf c. Autriche, n° 30141/04, arrêt du 24 juin 2010, §§ 93-95;

²¹ Burden c. Royaume-Uni, n°13378/05, arrêt du 29 avril 2008, § 66;

²² Burden c. Royaume-Uni, n°13378/05, arrêt du 29 avril 2008, § 65;

²³ *Karner c. Autriche*, n° 40016/98, arrêt du 24 juillet 2003, § 41;

²⁴ Bien que cette affaire aurait dû être rayée du rôle, car le requérant a décédé pendant la procédure devant la Cour et aucune personne ne s'était manifesté pour la continuer ;

sens traditionnel du terme est assez abstrait et une grande variété de mesures concrètes peuvent être utilisées pour le réaliser » et que « les motifs invoqués par le gouvernement n'étaient pas convaincants et solides pour justifier qu'il était nécessaire d'exclure certaines personnes – en l'espèce les individus vivant une relation homosexuelle – du champ d'application d'une mesure ». Or la comparaison de l'affaire Karner avec l'affaire des requérantes en ce qui concerne « l'exclusion de certaines personnes— en l'espèce les individus vivant une relation homosexuelle » est fallacieuse, car il s'agit de comparer des situations et des domaines très différents : l'adoption d'un enfant (qui relève du droit de la famille), d'une part et le droit de bail (qui relève du droit de propriété), d'une autre part.

Dans l'affaire Wagner J.M.W.L. c. Luxembourg²⁵, concernant le refus des juridictions luxembourgeoises de l'exéquatur d'une adoption réalisé valablement à l'étranger, la Cour a conclu à une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, considérant que « la décision de refus d'exequatur omet de tenir compte de la réalité sociale de la situation (...), les autorités nationales ont refusé une reconnaissance de cette situation en faisant prévaloir les règles de conflit luxembourgeoises sur la réalité sociale et sur la situation des personnes concernées, pour appliquer les limites que la loi luxembourgeoise pose à l'adoption plénière » et compte tenu du fait que « les requérantes en subissent des inconvénients dans leur vie quotidienne et l'enfant ne se voit pas accorder une protection juridique rendant possible son intégration complète dans la famille adoptive ». Or, la comparaison de l'affaire Wagner avec l'affaire des requérantes en ce qui concerne la prévalence de la réalité sociale (le fait que l'enfant habite avec les requérantes et elles s'occupent de lui et l'éduquent) sur la réalité juridique (le fait que l'enfant a une mère et un père avec lequel il n'habite pas, mais avec lequel il a des contacts réguliers) est erronée, car ni la situation juridique, ni la réalité sociale des enfants n'est pas la même : dans le premier cas l'enfant était abandonné et l'adoption par la requérante seule était valable et dans le cas des requérantes, l'enfant n'est pas adoptable et il a des contacts réguliers avec son père, ce dernier ne voulant pas renoncer à ses droit et obligations parentales.

Dans l'affaire E. B. c. France²⁶, concernant l'adoption par une femme célibataire homosexuelle, la Cour a trouvé une violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, car « la référence à l'homosexualité de la requérante était sinon explicite du moins implicite. L'influence de l'homosexualité déclarée de la requérante sur l'appréciation de sa demande est avérée et, compte tenu de ce qui précède, elle a revêtu un caractère décisif, menant à la décision de refus d'agrément en vue d'adopter »²⁷. Le même raisonnement forcé et erroné pourrait être appliqué par la CEDH dans l'affaire X. et autres c. Autriche, car dans aucune des deux affaires les autorités internes n'ont motivé le refus d'adoption par l'orientation sexuelle des requérantes.

²⁵ Wagner J.M.W.L. c. Luxembourg, n° 76240/01, arrêt du 28 juin 2007, §§ 132 et 133 ;

²⁶ E. B. c. France, no.43546/02, GC arrêt du 22 janvier 2008;

²⁷ E. B. c. France, § 89;

Au contraire, dans l'affaire Fretté c. France²⁸ concernant l'adoption d'un enfant par un homosexuel, la Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 14 combiné avec l'article 8. entre autres parce que « la communauté scientifique – et plus particulièrement les spécialistes de l'enfance, les psychiatres et les psychologues – est divisée sur les conséquences éventuelles de l'accueil d'un enfant par un ou des parents homosexuels, compte tenu notamment du nombre restreint d'études scientifiques réalisées sur la question à ce jour. S'ajoute à cela les profondes divergences des opinions publiques nationales et internationales, sans compter le constat de l'insuffisance du nombre d'enfants adoptables par rapport aux demandes » et que « le droit de pouvoir adopter dont le requérant se prévalait selon l'article 343-1 du code civil trouvait sa limite dans l'intérêt des enfants susceptibles d'être adoptés, nonobstant les aspirations légitimes du requérant et sans que soient remis en cause ses choix personnels ». Le jour est venu pour la CEDH de prendre en compte la récente et vaste étude réalisée par le Docteur Mark Regnerus²⁹ sur environ 3 000 adultes provenant de huit structures familiales différentes, ainsi que sur l'évaluation de 40 critères sociaux et émotionnels, qui l'ont conduit à la conclusion que les enfants adultes de parents homosexuels et lesbiennes subissent des conséquences économiques et émotionnelles de manière plus négative que les enfants élevés dans des familles biologiques intactes³⁰. Quant aux opinions nationales et internationales sur le sujet de l'adoption par des « couples » homosexuels, tant le droit comparé, que les débats actuels relatifs au Projet de Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits et le statut juridique des enfants et les responsabilités parentales³¹, montrent qu'il n'y a aucun consensus parmi les 47 pays membre du Conseil de l'Europe sur ce sujet. Donc, il n'appartient pas à la Cour, comme elle le rappelle régulièrement, de substituer sa propre vision à celle des autorités nationales qui sont en principe mieux placées pour évaluer la situation dans son contexte³².

.

²⁸ Fretté c. France, n° 36515/97, arrêt du 3 février 2002, § 42 ;

²⁹ How different are the adult children of parents who have same-sex relationships? Findings from the New Family Structures Study, Mark Regnerus, Department of Sociology and Population Research Center, Austin, 10 June 2012;

³⁰ L'homoparentalité n'est pas égale de la parenté fondée sur le marriage heterosexual, par Wendy Wright et Lisa Correnti;

Rapport de la réunion des 86^e Réunion plénière du Comité européen de Co-opération (CDCJ), Strasbourg, 12-14 Octobre 2011, CDCJ 2011 15 : http://eclj.org/PDF/Draft-recommendation-rights-legal-status-children-CDCJ-2011-15.pdf :

³² Schalk et Kopf, § 62 : la Cour « ne doit pas se hâter de substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales, qui sont les mieux placées pour apprécier les besoins de la société et y répondre (B. et L. c. Royaume-Uni, précité, § 36) » et § 97 la marge d'appréciation doit être « ample lorsqu'il s'agit de prendre des mesures d'ordre général en matière économique ou sociale », Gas et Dubois, § 60 ;